

# מסכת כתובות / Traité Ketoubot

## Introduction Générale

La *Massékhet Ketoubot* traite des divers aspects de la relation entre un homme et sa femme et de leurs obligations mutuelles, au moment du mariage, pendant toute la durée de la vie commune et après que le mariage ait été rompu par un divorce ou un veuvage. Ce traité tire son nom de la *כתובה*, *ketouba*, qui est le contrat de mariage détaillant les diverses obligations matrimoniales et financières ainsi que les engagements pris par les deux parties. Cette introduction présente brièvement la nature de la *ketouba*, ainsi que certains des concepts et termes principaux rencontrés dans ce volume.

### § La Ketouba

**A) Définition :** Dans son sens littéral, le terme *ketouba* signifie document, mais fait allusion non pas tant au document proprement dit, qu'aux obligations du contrat de mariage. En fait, dans certaines régions, la coutume était de ne pas établir de contrat écrit.<sup>[1]</sup> Et même dans les régions où la coutume consistait à consigner la *ketouba* par écrit, si le mari négligeait de le faire, les obligations de la *ketouba* prenaient néanmoins effet.<sup>[2]</sup>

Ce contrat de mariage décrit brièvement les obligations du mari envers son épouse, mais sa caractéristique principale est le douaire<sup>[3]</sup> auquel a droit la femme en cas de divorce ou de décès du mari. En fait, dans la terminologie de la Michna, le terme *ketouba* fait en général référence non au contrat général, mais précisément au montant du douaire spécifié dans le contrat. Dans le langage contemporain, par contre, le terme *ketouba* désigne le document contenant le contrat de mariage.

**B) Montant de la Ketouba :** Toutes les femmes ne reçoivent pas la même somme. Celle qui s'est mariée alors qu'elle était vierge a droit à deux cents *zouz*.<sup>[4]</sup> La *ketouba* d'une veuve ou d'une divorcée n'est par contre que de cent *zouz*.<sup>[5]</sup> Le montant de la *ketouba* d'une femme qui a perdu sa virginité à la suite d'une blessure et non par cohabitation, fait l'objet d'un débat entre Tanaim.<sup>[6]</sup>

**C) L'origine de la Ketouba :** On trouve à la fin du traité, une discussion sur le fait de savoir si l'obligation de la *ketouba* est d'origine Biblique ou rabbinique.<sup>[7]</sup> Ceux qui pensent qu'elle est d'ordre Biblique déduisent cela du verset qui traite du séducteur : *Il paiera des chekalim d'argent pour le montant de la dot [accordée] aux vierges*. L'expression "La dot [accordée] aux vierges" est comprise comme faisant allusion à la *ketouba*.<sup>[9]</sup> Cinquante *chékels* d'argent (ou *selaim*, dans le langage de la Michna) valent deux cents *dinars* ou *zouz*.<sup>[10]</sup>

Ceux qui pensent que la *ketouba* a été instituée par les Sages, expliquent que ce décret avait pour objectif de

#### NOTES

1. Voir Guemara 16b et 89a.

2. Voir Michna 51a.

3. Les termes *douaire* et *dot* risquant de créer une confusion, nous allons expliquer comment ils sont utilisés dans le présent ouvrage. Le *douaire* représente la partie des biens de l'homme réservés à sa veuve ou à son ex-épouse. La *dot* est l'argent, les biens mobiliers ou immobiliers qu'une femme apporte à son mari lors du mariage.

4. Voir ci-dessous, 10b, note 19.

5. Michna 10b.

6. Michna 11a.

7. Voir Guemara, 56b, 110b. Voir *Tossefot* sur 10a *רב נחמן* ד"ה אמר רב. Il faut noter qu'il était déjà de coutume de munir la mariée d'une *ketouba*, même avant le don de la Torah. Joseph en écrivit une à son épouse (*Kalla Rabbati*, ch. 3 ; *Rachi* sur *Genèse* 48:9). Cette pratique

avait également cours chez les non-Juifs (voir Michna 90a avec *Rachi* ; *Rachi* sur *Genèse* 34:12 d'après *Béréchit Rabba* ; cf. *Ramban* sur *Exode* 22:15 ; voir également le *Commentaire de R' Samson Raphaël Hirsch* sur l'*Exode*, ad loc.).

8. *Exode* 22:16.

9. Voir *Yerouchalmi* 3:5.

10. [Pour une description détaillée du *chékel* de la Torah et de sa valeur en monnaie d'aujourd'hui, voir plus loin, 10b, note 19.)

[Certains voient une allusion à ce montant dans le verset cité plus haut, si on lit le mot *במנער*, de la façon suivante : *במנער*, *Combien ? Deux cents (Maharam Mintz)*.]

Le fait que la Torah précise *pour les vierges*, peut également servir de fondement à la différence qui existe entre la *ketouba* d'une vierge et celle d'une femme qui ne l'est pas (voir *Hagahot Yavets* sur 56b).